

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
CITÉ DES ÉLECTRICIENS

Le 7 janvier 2020, à 14h00, le Conseil d'administration de l'EPCC s'est réuni à la Cité des Electriciens à Bruay-La-Buissière, sous la présidence de Monsieur Éric DELEVAL, en suite d'une convocation en date du 20 décembre 2019.

Etaient présents :

Monsieur Éric DELEVAL

Monsieur Marcel COFFRE

Monsieur Ludovic IDZIAK

Madame Virginie LABROCHE

Madame Catherine BERTRAM

Madame Joëlle FONTAINE

Monsieur Norbert CROZIER

Monsieur Serge MARCELLAK

Monsieur Alain WACHEUX

Monsieur Olivier SWITAJ

Monsieur Jean Paul KORBAS

Etait absente excusée :

Madame Virginie SOUILLARD

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
07 JANVIER 2020

FINANCES

CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

« Conformément aux lois n°2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006 relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n°2002-1172 du 11 septembre 2002 et n°2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant création de l'EPCC Cité des Électriciens,

Vu les articles R16217-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **27 JAN 2020**

Considérant qu'il convient d'encaisser les recettes et de procéder au paiement des dépenses, il est nécessaire de créer une régie d'avances et de recettes pour la Cité des Électriciens. »

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
le Conseil d'Administration,
à l'unanimité

DECIDE la création de la régie d'avances et de recettes de la Cité des Électriciens selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : À compter du 16 janvier 2020, il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'EPCC Cité des Électriciens.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Cité des Électriciens – rue Franklin – 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE à compter du 16 janvier 2020.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie
- Location des résidences et des gîtes et frais de mise à disposition des résidences
- Restauration
- Boutique
- Cautions lors de la location des résidences et des gîtes
- Taxe de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire, postal ou assimilé,
- carte bancaire,
- American Express,
- chèque vacances,
- prélèvement,
- virement bancaire,
- chèque déjeuner, ticket restaurant,
- tickets loisirs jeunes et formules assimilées,
- chèque et coffret cadeau

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un justificatif.

Le montant maximum de recouvrement en numéraire est fixé à 300 euros. Par décret n°2016-1985, ce montant est susceptible d'être modifié ultérieurement par décision ministérielle.

ARTICLE 6 : La régie paye les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la structure, à savoir :

- Denrées alimentaires et boissons (boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, frais de bouche divers),
- Alimentation, paille et produits assimilés pour poules et lapins,
- Quincaillerie, petit outillage,
- Documentation (livres, périodiques essentiellement),
- Papeterie, emballage et sacherie liés à la boutique,
- Vaisselle, petits ustensiles de cuisine et petits électroménagers liés aux gîtes et à la restauration,
- Droguerie (produits d'entretien, piles),
- Produits de seconde-main,
- Remboursement des recettes préalablement encaissées en régie (acompte de réservation, caution, annulation de prestations).

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,

- Carte Bancaire,
- Virement bancaire.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 1200 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros dont 5 000 euros en encaisse fiduciaire.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est à 2 000 euros.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Béthune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations d'avances et de recettes au minimum une fois par mois.

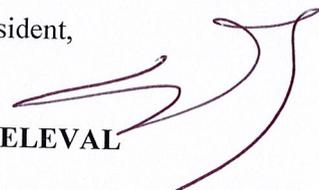
ARTICLE 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : L'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de l'EPCC Cité des Électriciens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Le Président,

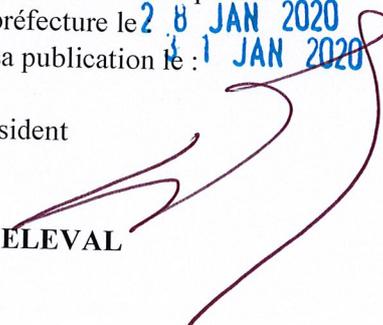
Éric DELEVAL



Certifié exécutoire par le président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le 28 JAN 2020
Et de sa publication le : 1 JAN 2020

Le Président

Éric DELEVAL



REÇU LE 28 JAN. 2020



Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
CITÉ DES ÉLECTRICIENS

Le 7 janvier 2020, à 14h00, le Conseil d'administration de l'EPCC s'est réuni à la Cité des Electriciens à Bruay-La-Buissière, sous la présidence de Monsieur Éric DELEVAL, en suite d'une convocation en date du 20 décembre 2019.

Etaient présents :

Monsieur Éric DELEVAL
Monsieur Marcel COFFRE
Monsieur Ludovic IDZIAK
Madame Virginie LABROCHE
Madame Catherine BERTRAM
Madame Joëlle FONTAINE
Monsieur Norbert CROZIER
Monsieur Serge MARCELLAK
Monsieur Alain WACHEUX
Monsieur Olivier SWITAJ
Monsieur Jean Paul KORBAS

Etait absente excusée :

Madame Virginie SOUILLARD



N°2020-CA014

Cité des Électriciens

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
07 JANVIER 2020**

FINANCES

CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

« Conformément aux lois n°2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006 relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n°2002-1172 du 11 septembre 2002 et n°2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant création de l'EPCC Cité des Électriciens,

Vu les articles R16217-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/01/2020

Considérant qu'il convient d'encaisser les recettes et de procéder au paiement des dépenses, il est nécessaire de créer une régie d'avances et de recettes pour la Cité des Électriciens. »

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
le Conseil d'Administration,
à l'unanimité

DECIDE la création de la régie d'avances et de recettes de la Cité des Électriciens selon les modalités suivantes :

Pour la comptable
M. [Signature]
M. [Signature]
M. [Signature]
M. [Signature]

ARTICLE 1 : À compter du 16 janvier 2020, il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'EPCC Cité des Électriciens.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Cité des Électriciens – rue Franklin – 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE à compter du 16 janvier 2020.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie
- Location des résidences et des gîtes et frais de mise à disposition des résidences
- Restauration
- Boutique
- Cautions lors de la location des résidences et des gîtes
- Taxe de séjour

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire, postal ou assimilé,
- carte bancaire,
- American Express,
- chèque vacances,
- prélèvement,
- virement bancaire,
- chèque déjeuner, ticket restaurant,
- tickets loisirs jeunes et formules assimilées,
- chèque et coffret cadeau

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un justificatif.

Le montant maximum de recouvrement en numéraire est fixé à 300 euros. Par décret n°2016-1985, ce montant est susceptible d'être modifié ultérieurement par décision ministérielle.

ARTICLE 6 : La régie paye les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la structure, à savoir :

- Denrées alimentaires et boissons (boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, frais de bouche divers),
- Alimentation, paille et produits assimilés pour poules et lapins,
- quincaillerie, petit outillage,
- Documentation (livres, périodiques essentiellement),
- Papeterie, emballage et sacherie liés à la boutique,
- Vaisselle, petits ustensiles de cuisine et petits électroménagers liés aux gîtes et à la restauration,
- Droguerie (produits d'entretien, piles),
- Produits de seconde-main,
- Remboursement des recettes préalablement encaissées en régie (acompte de réservation, caution, annulation de prestations).

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire,
- Chèque,

- Carte Bancaire,
- Virement bancaire.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 1200 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros dont 5 000 euros en encaisse fiduciaire.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est à 2 000 euros.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Béthune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations d'avances et de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : L'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de l'EPCC Cité des Électriciens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Le Président,

Éric DELEVAL

Certifié exécutoire par le président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le :
Et de sa publication le :

Le Président

Éric DELEVAL

REÇU LE 28 JAN. 2020

